

Futur rôle de la Cour des comptes. Procédure de nomination des membres de la Cour des comptes: consultation du Parlement européen

2012/2064(INI) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le futur rôle de la Cour des comptes et la procédure de nomination des membres de la Cour des comptes (consultation du Parlement européen).

Le Parlement rappelle qu'aux termes de l'article 286 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), les membres de la Cour des comptes doivent être choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leur pays respectif aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction, dont l'indépendance est garantie au-delà de tout doute raisonnable.

Il indique par ailleurs que certaines nominations ont entraîné des **divergences d'opinion entre le Parlement et le Conseil**, dont la persistance risque de nuire aux bonnes relations de travail entre la Cour et ces deux institutions. Il rappelle en particulier que la décision du Conseil de **nommer des membres à la Cour des comptes alors que le Parlement avait exprimé des avis défavorables**, semble incompréhensible et témoigne d'un **manque de respect pour le Parlement**.

C'est pourquoi, avec la présente résolution, le Parlement propose une nouvelle procédure de nomination des membres de la Cour des comptes fondée sur la **consultation du Parlement européen** en vertu de critères strictement définis.

Vision de la Cour des comptes et principes de fonctionnement : le Parlement estime que la Cour devrait fonctionner selon les critères majeurs suivants :

- une Cour défendant les valeurs d'indépendance, d'intégrité, d'impartialité et de professionnalisme, nouant de solides relations de travail avec le Parlement ;
- une réorientation de la Déclaration d'assurance (DAS) que la Cour est tenue de présenter sur la légalité et à la régularité des paiements liés au budget de l'Union incluant **une évaluation intermédiaire et un rapport de synthèse**, en plus de la DAS annuelle, **sur le résultat final d'une période de programmation** ;
- un vote sur la décharge octroyé à la Commission sur le budget européen avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice financier contrôlé afin d'améliorer le contrôle des comptes de l'Union européenne ainsi que le ciblage et l'efficacité des dépenses de l'Union ;
- davantage de moyens consacrés par la Cour à l'analyse de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience obtenues grâce à l'utilisation des fonds publics alloués à la Commission et un suivi étroit des conclusions de la Cour à l'issue de la publication d'un rapport spécial ;
- une priorité accordée par la Cour au seuil de signification et pas simplement au taux d'erreur tolérable dans son analyse des paiements de l'Union, ce qui serait davantage conforme aux normes internationales d'audit ;
- une **plus grande collaboration entre le Conseil et le Parlement pour la définition du programme de travail de la Cour**, sans influence politique ou nationale ;
- une coopération plus étroite entre les institutions de contrôle nationales et la Cour des comptes concernant le contrôle de la gestion partagée, en application de l'article 287, par. 3 du TFUE, débouchant sur des résultats tangibles concernant le partage des travaux de la Cour et évitant les doubles emplois ;

- une plus grande prise en compte des préoccupations des citoyens ;
- une réelle synchronisation du programme de travail pluriannuel de la Cour avec le CFP en proposant une évaluation intermédiaire ainsi qu'une évaluation globale de la clôture des comptes de la Commission par rapport au CFP correspondant ;
- des économies d'échelle et d'envergure de la part de la Cour en analysant en profondeur les besoins des membres de la Cour en termes de moyens (le Parlement demande en particulier que la Cour communique au Parlement les statistiques de présence de ses membres au sein de son siège à Luxembourg) ;
- un rapport d'audit **public** et indépendant de la Cour sur le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le mécanisme européen de stabilité (MES).

Le Parlement estime en particulier que la Cour est idéalement placée pour fournir au législateur et à l'autorité budgétaire, en particulier à la commission du contrôle budgétaire du Parlement, des avis précieux sur les résultats atteints par les politiques de l'Union et leurs répercussions sur les politiques nationales.

Procédure de nomination des membres de la Cour des comptes : le Parlement souligne par ailleurs la **nécessité de modifier le traité en vue de mettre le Conseil et le Parlement sur un pied d'égalité lors de la nomination des membres de la Cour des comptes**, cela, afin de garantir la légitimité démocratique, la transparence et l'indépendance totale des membres.

Le Parlement souligne en particulier la nécessité pour le **Conseil de respecter les décisions prises par le Parlement à la suite de ses auditions**, dans un esprit de bonne coopération entre les institutions européennes. Il demande ainsi que, lors de la prochaine modification du traité UE, il soit prévu que les membres de la Cour des comptes soient **choisis par le Parlement européen, sur proposition du Conseil**.

Il estime au passage que l'actuelle règle de représentation géographique relative à la haute direction de la Cour, qui prévoit un membre par État membre, **n'a plus l'utilité et la crédibilité** dont elle jouissait à l'origine et pourrait être remplacée par une structure de gestion plus légère. Dans cet ordre d'idées, il propose que la Cour soit composée du même nombre de membres que celui de la Commission. En tout état de cause, les membres de la Cour devraient disposer d'une expérience en matière d'audit et de gestion et de qualifications requises pour le bon exercice de leur fonction.

Dans la foulée, le Parlement propose une nouvelle méthode de nomination des membres de la Cour des comptes fondée sur des principes, des procédures et des critères de sélection clairement établis. Parmi ces derniers, figurent :

- des auditions vidéo publiques de la commission du contrôle budgétaire sur les candidats ;
- une adoption de la candidature par le Parlement à la majorité des voix exprimées en séance plénière et **le respect de l'avis du Parlement par le Conseil** (en cas de vote négatif, le candidat devrait retirer sa candidature) ;
- une expérience solide du candidat en matière d'audit ainsi qu'un haut degré d'intégrité et de moralité (il devrait avoir un âge inférieur à 67 ans) ;
- pas plus de deux mandats pour les membres nommés.

Enfin, le Parlement appelle le Conseil à :

- lui présenter au moins deux candidats de chaque État membre, un homme et une femme ;
- tenir compte des critères établis dans ses résolutions ;
- transmettre toutes les informations relatives aux nominations reçues de la part des États membres, étant entendu que toute dissimulation d'informations contraindrait le Parlement à effectuer ses propres enquêtes ;

- éviter de retirer des nominations et d'en soumettre de nouvelles sur la base de nouvelles propositions formulées par les États membres qui seraient exclusivement **motivées par des critères politiques** et dans un tel cas, si le Parlement émet un avis défavorable, **proposer un nouveau candidat**.

À noter qu'une proposition de résolution de remplacement présentée par le groupe S&D a été rejetée en Plénière.